



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.01

OBJET

Organisation des vœux 2023 du Val d'Europe Agglomération

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande du Val d'Europe Agglomération en date du 03 janvier 2023.

Considérant

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Que pour la bonne tenue des vœux du Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château et chemin du Bicheret ainsi que neutraliser le stationnement des parkings rue du Château à Chessy.



Arrêté du maire n° 2023.01.01

Arrête

Article 1^{er}

La cérémonie des vœux du Val d'Europe Agglomération se déroulera le jeudi 19 janvier 2023.

Article 2

Le jeudi 19 janvier 2023 la circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

Chemin du Bicheret

La circulation sera mise en sens unique de 18h00 à 01h00 du matin. Les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

Rue du Château

L'axe sera fermé à la circulation des véhicules de 18h00 à 01h00 du matin (sauf riverains, PMR, véhicules des VIP, de police et de secours).

Parkings rue du Château :

Interdiction de stationner de 9h00 à 01h00 du matin (sauf PMR et véhicules des VIP).

Article 3

Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération.

Article 5

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.01.01

Article 6

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAMARNE
- Le Président du Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 04 janvier 2023

Le maire

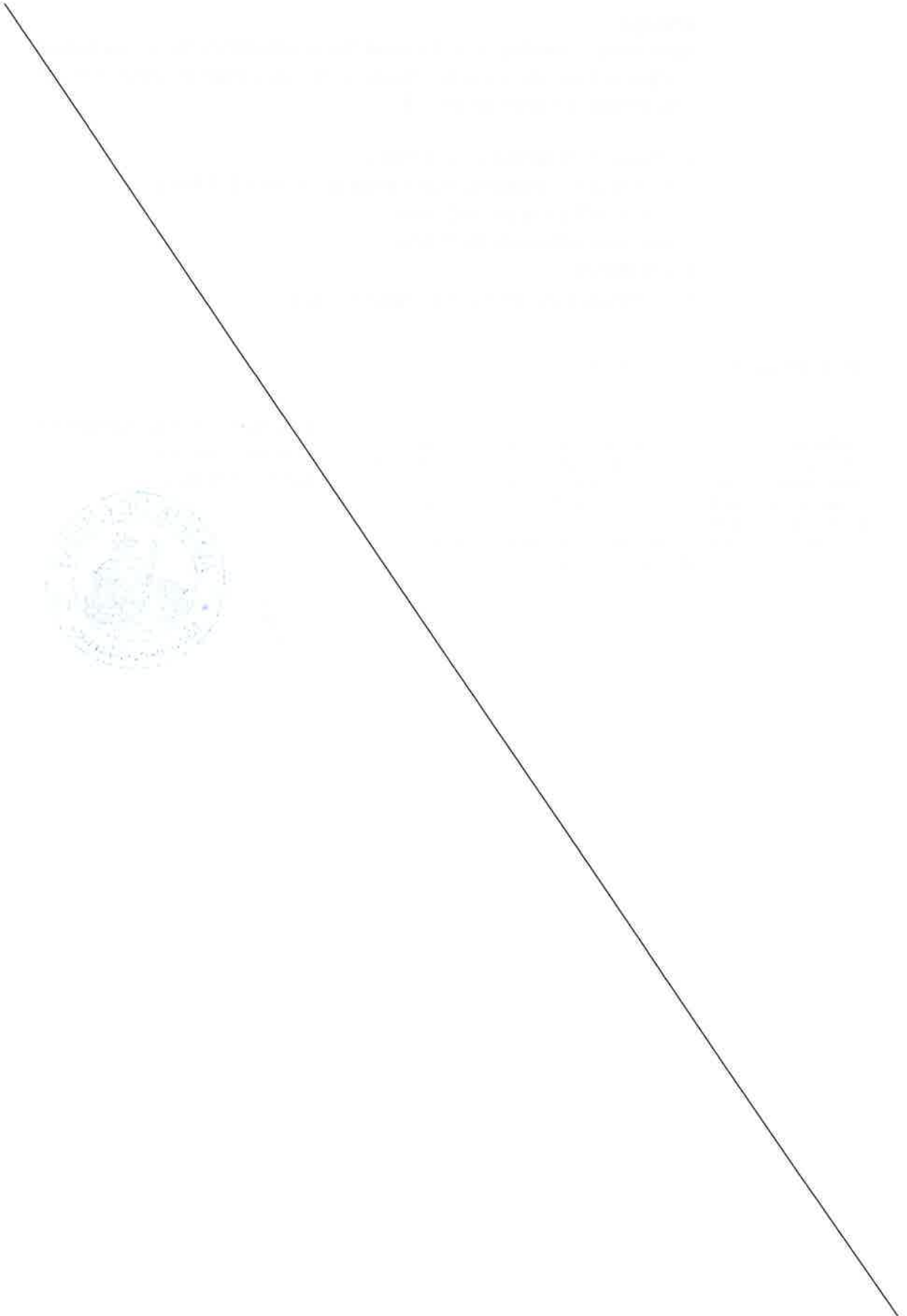
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.01





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.02

OBJET

Ouverture à la circulation en sens unique du parking de la place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique en sens unique du parking de la place Nelson Mandela,

que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation du parking situé place Nelson Mandela à Chessy par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,



Arrêté du maire n° 2023.01.02

que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs mais qu'il y a donc lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements par la création de zones de stationnement à durée limitée afin de faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Article 1^{er}

A compter du lundi 09 janvier 2023, le parking de la place Nelson Mandela sera ouvert à la circulation publique des véhicules en sens unique.

Article 2

Tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la section suivante : parking situé place Nelson Mandela.

Article 3

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement réglementés.

Arrêté du maire n° 2023.01.02

Article 6

Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la réglementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 04 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.02





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.03

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – SCCV CHESSY – LOT AF4A6 – Rue d'Ariane

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 16 septembre 2022 Complétée le : 19 octobre 2022 PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 1 8 0 0 0 1 2 M02
Par :	SCCV CHESSY	AT
Demeurant à :	20/24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC CEDEX	0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 3 3
Représenté par :	Monsieur Benoit PICHET	
Nature des travaux :	Construction d'un ensemble immobilier	
Sur un terrain sis à :	Avenue Hergé, 77700 Chessy	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2023.01.03

Vu la demande de Permis de Construire modificatif en date du 16 septembre 2022 enregistré n°077.111.18.00012 M02 et complété le 19 octobre 2022.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 16 septembre 2022, enregistré n°077.111.22.00033,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 20 octobre 2022 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 22 décembre 2022 affirmé par le procès-verbal n°2022.26 Affaire n°6.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2023.01.03

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.03





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.04

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs (tronçon de l'intersection avec le chemin de la Fontaine au Roy jusqu'au numéro 11 du chemin des Hauts Champs)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eaux usées situé au 24 chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 8h30 à 16h30.

Arrêté du maire n° 2023.01.04

Article 2

Pendant la réalisation des travaux le chemin des Hauts Champs, tronçon de l'intersection avec le chemin de la Fontaine au Roy jusqu'au numéro 11 du chemin des Hauts Champs, sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains)**. La circulation sera rétablie le soir.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux.

Article 4

Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Arrêté du maire n° 2023.01.04

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 janvier 2023

Le maire

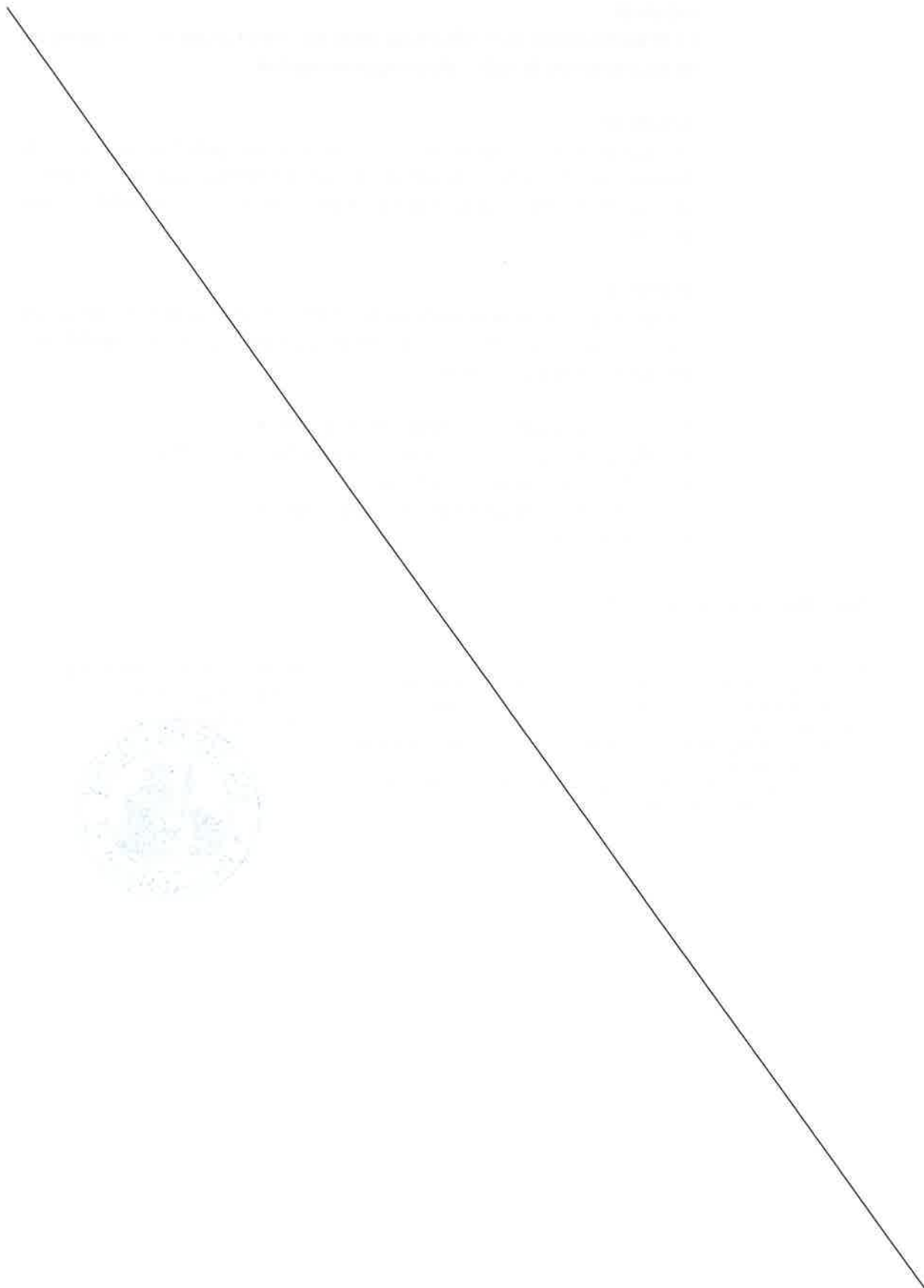
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.04





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.05

OBJET

Neutralisation temporaire de places de stationnement rue d'Ariane (tronçon de l'intersection avec la place d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue Adèle Blanc Sec)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

Que pour faciliter le montage des illuminations de Noël, il y a lieu de neutraliser les places de stationnement situées rue d'Ariane (tronçon de l'intersection avec la place d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue Adèle Blanc Sec) à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

Le stationnement situé rue d'Ariane sera neutralisé du mercredi 11 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023.

Article 2

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.



Arrêté du maire n° 2023.01.05

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 4

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 06 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.06

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement - avenue René Goscinny

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société PINSON PAYSAGE dans le cadre de travaux de plantations arbustifs pour le compte d'EPAMARNE-EPAFRANCE situés avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du lundi 09 janvier 2023 jusqu'au vendredi 10 février 2023.



Arrêté du maire n° 2023.01.06

Article 2

Pendant les travaux, la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- Suppression d'une voie de circulation à l'avancement du chantier. **La circulation sera maintenue en permanence sur l'autre voie et devra permettre obligatoirement la circulation des bus ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- En cas d'urgence, **priorité sera laissée au passage des véhicules de secours.**

Article 3

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir la sécurité des piétons.

Article 4

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.06

Article 8

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Mairie de Coupvray
- EPAMARNE-EPAFRANCE
- TRANSDEV
- SYNDICAT DES TRANSPORTS DE MARNE-LA-VALLÉE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

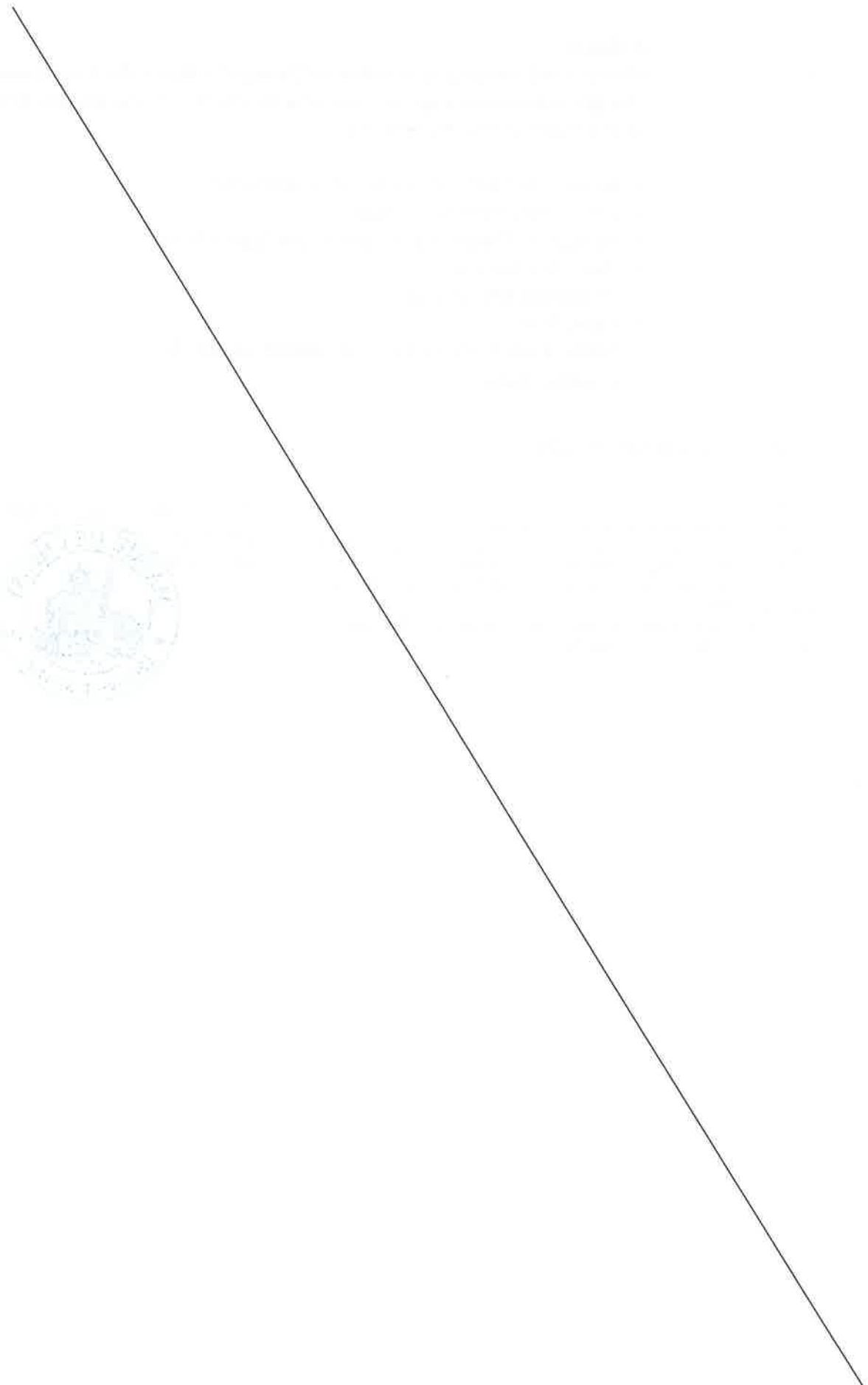
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.06





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.07

OBJET

Pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade – 4 rue Paul Laguesse.

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 6 janvier 2023.

Considérant

La demande de la Société IMMOBILIERE DE CHESSY SAS, représentée par Madame HONG Pauline, demeurant 4 rue Paul Laguesse 77700 CHESSY portant sur la pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade, 4 rue Paul Laguesse à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.



Arrêté du maire n° 2023.01.07

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société IMMOBILIERE DE CCESSY SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 9 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.08

OBJET

Pose d'une enseigne non lumineuse parallèle à la façade – 4 rue Paul Laguesse.

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 6 janvier 2023.

Considérant

La demande de la Société IMMOBILIERE DE CHESSY SAS, représentée par Madame HONG Pauline, demeurant 4 rue Paul Laguesse 77700 CHESSY portant sur la pose d'une enseigne non lumineuse parallèles à la façade, 4 rue Paul Laguesse à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose d'une enseigne non lumineuse parallèle à la façade peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.



Arrêté du maire n° 2023.01.08

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société IMMOBILIERE DE CHESSY SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 9 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.09

OBJET **Organisation des vœux 2023 du Val d'Europe Agglomération – annule et remplace l'arrêté n°2023.01.01**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2023-01-01 du 04 janvier 2023, relatif à l'organisation des vœux 2023 du Val d'Europe Agglomération

Vu la demande du Val d'Europe Agglomération en date du 10 janvier 2023.

Considérant

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Que pour la bonne tenue des vœux du Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château et chemin du Bicheret ainsi que neutraliser le stationnement des parkings rue du Château à Chessy.



Arrêté du maire n° 2023.01.09

Arrête

Article 1^{er}

La cérémonie des vœux du Val d'Europe Agglomération se déroulera le jeudi 19 janvier 2023.

Article 2

Le jeudi 19 janvier 2023 la circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

Chemin du Bicheret

Tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point devant le gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique de 18h00 à 01h00 du matin. Les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.

Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

Rue du Château

Fermeture à la circulation des véhicules de 18h00 à 01h00 du matin (sauf riverains, PMR, véhicules des VIP, de police et de secours).

Parkings rue du Château :

Interdiction de stationner de 9h00 à 01h00 du matin (sauf PMR et véhicules des VIP).

Parking de la Ferme des Tournelles :

Neutralisation du stationnement de 17h00 à 01h00 du matin (sauf PMR) pour la mise à disposition au VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 3

Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération.

Arrêté du maire n° 2023.01.09

Article 5

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAMARNE
- TRANSDEV
- Le Syndicat des Transports
- Le Président du Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 10 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.09

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line.]





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.10

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, concernant des interventions d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrêté du maire n° 2023.01.10

Arrête

Article 1^{er}

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore des axes en gestion du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 10 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

Les voies concernées par l'article 1 susvisé sont les suivantes :

- Avenue Hergé
- Boulevard du Grand Fossé
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue Haddock
- Rue du Grand Secours
- Place des Passagers du Vent
- Avenue Paul Séramy
- Avenue René Goscinny

Article 4

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 6

Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 8

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Arrêté du maire n° 2023.01.10

Article 9

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11

Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

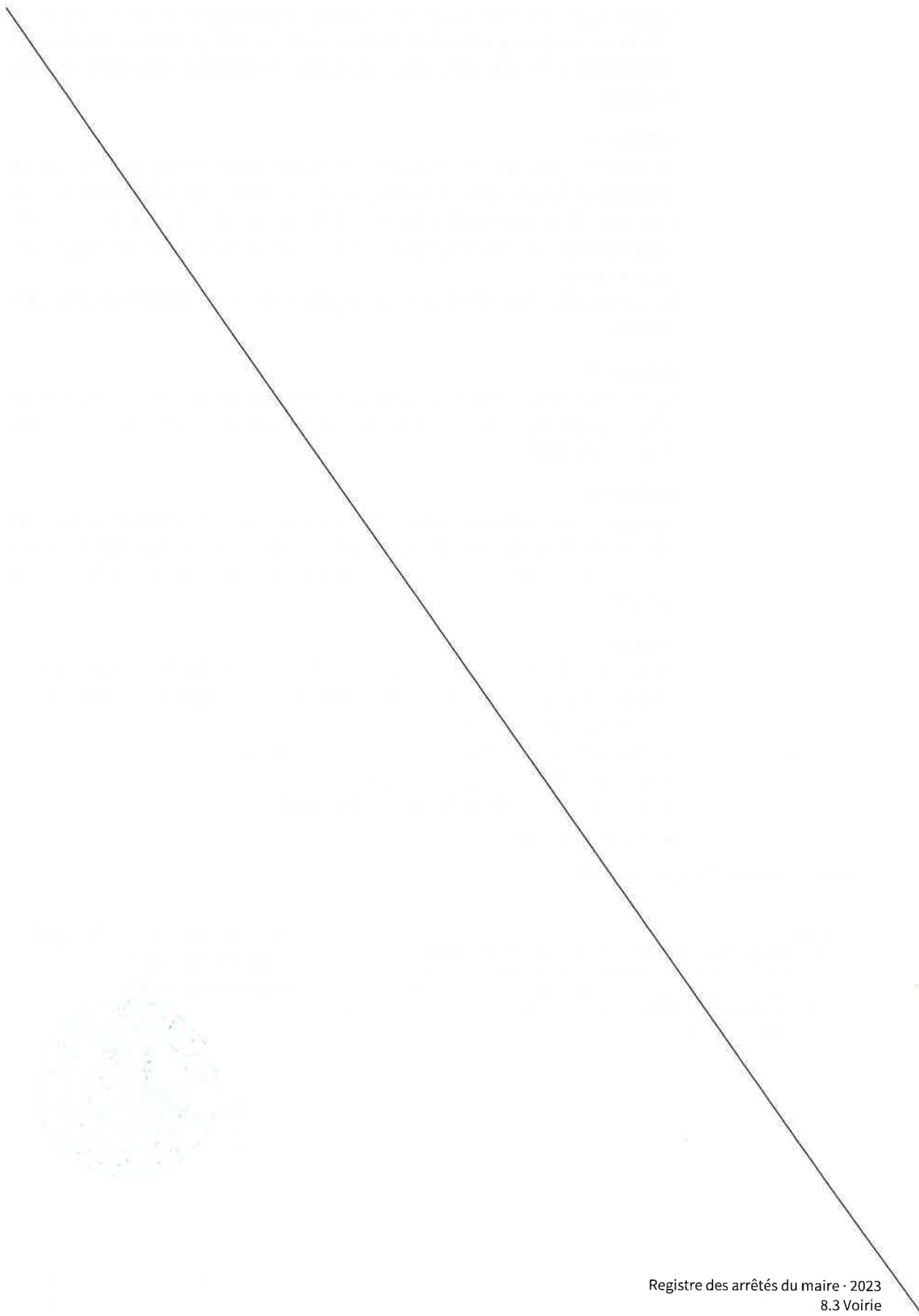
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.10





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.11

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société PINSON PAYSAGE concernant l'entretien des espaces verts des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société PINSON PAYSAGE titulaire du marché d'entretien des espaces verts avec EPAMARNE-EPAFRANCE, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE.

Arrête

Article 1^{er}

La société PINSON PAYSAGE est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien des espaces verts des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 10 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.



Arrêté du maire n° 2023.01.11

Article 3

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 6

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 7

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 8

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Arrêté du maire n° 2023.01.11

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.11

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line.]





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.12

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ENEDIS dans le cadre de travaux de mutation du transformateur du poste de distribution LOTUS BLEU situé 5 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporaire de l'occupation du domaine public

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le mercredi 08 février 2023.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux 5 avenue Hergé avec un camion et un groupe électrogène sur le trottoir. L'accès au chantier s'effectuera par les places de livraison à proximité.



Arrêté du maire n° 2023.01.12

Article 3

Durant les interventions, la circulation des véhicules ne sera pas modifiée.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée, des plaques seront posées sur la bande végétale. **Le pétitionnaire devra installer une séparation entre le cheminement piétons et la circulation automobile de l'avenue Hergé.**

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Arrêté du maire n° 2023.01.12

Article 11

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

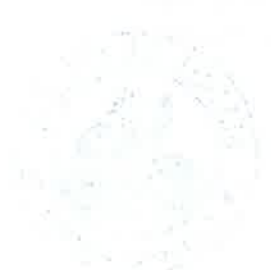
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.12

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line.]





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.13

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Charles de Gaulle

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ENEDIS dans le cadre de travaux concernant le remplacement du transformateur du poste NIRELEC situé 50 rue Charles de Gaulle à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le mercredi 15 février 2023 de 13h00 à 17h00.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue Charles de Gaulle et passage des Écoles avec un camion « MANITOU » et un camion grue.



Arrêté du maire n° 2023.01.13

Article 3

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 4

La place de stationnement située 50 rue Charles de Gaulle sera neutralisée au droit des travaux.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue Charles de Gaulle.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.01.13

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

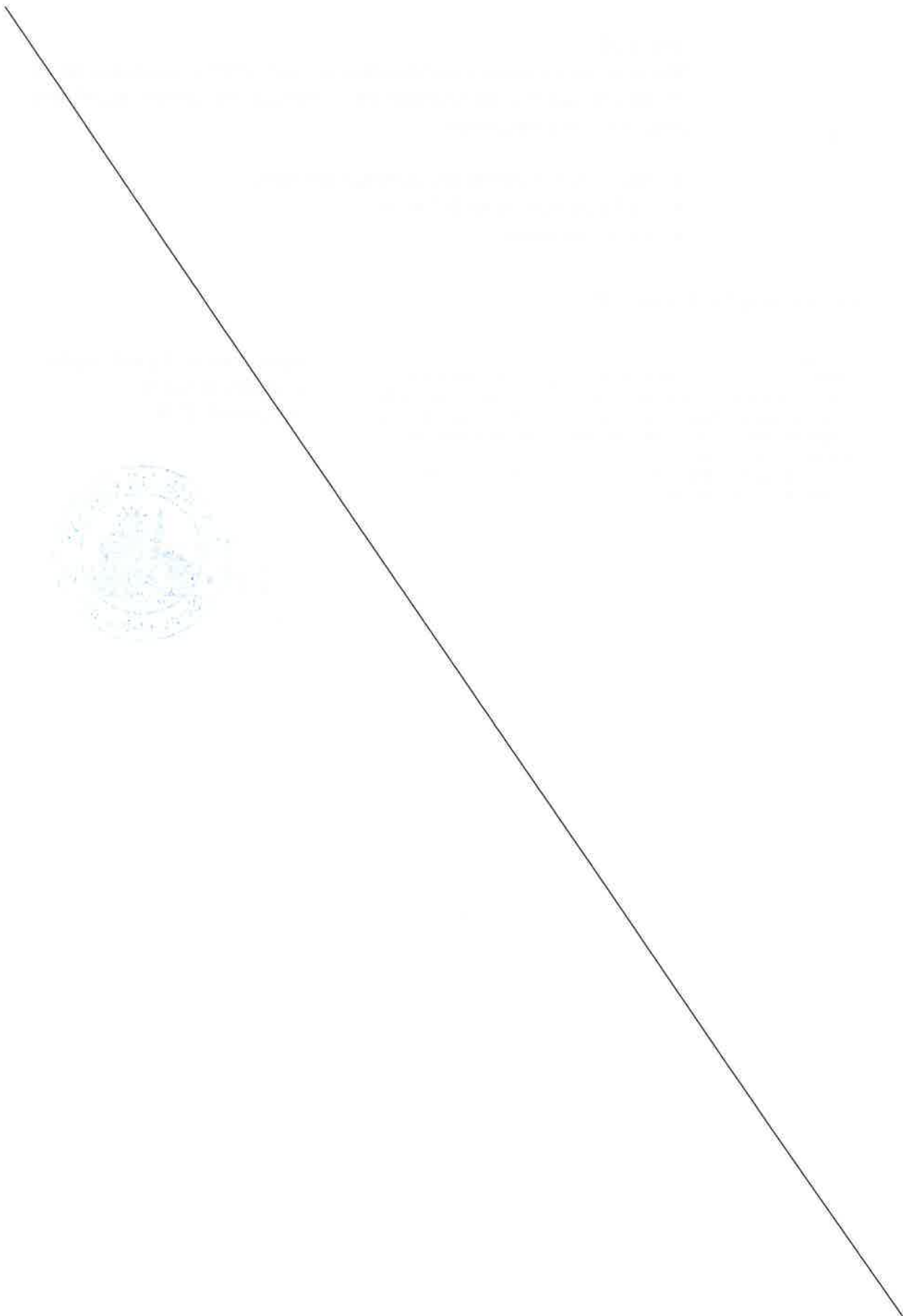
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.13





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.14

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Broadway Chessy* situé 49 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 05/01/2023 par Monsieur TARDIEU Guilhem, domicilié(e) 12 Rue Réciner 77700 Magny-le-Hongre, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 49 rue du pré Verson 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Arrêté du maire n° 2023.01.14

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur TARDIEU Guilhem, pour le logement dénommé *Broadway Chessy* situé 49 Rue du Pré Verson 77700 CHESSY, pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUJENÉZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.15

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Orsonville situé 4 Rue d'Orsonville

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 05/01/2023 par Monsieur ROUX Olivier, domicilié(e) 13 Chemin de la Grande Ruelle 77700 Chessy, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 Rue d'Orsonville 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.15

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur ROUX Olivier, pour le logement dénommé Orsonville situé 4 Rue d'Orsonville 77700 CHESSY, pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUJTTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.16

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Duplex Chessy* situé 26 Allée des Maraîchers, Apt A 10

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par Madame THERRY Coralie, domicilié(e) 7 Allée du Cellier 77400 Saint Thibault des Vignes, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 26 Allée des Maraîchers 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Arrêté du maire n° 2023.01.16

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame THERRY Coralie, pour le logement dénommé *Duplex Chessy* situé 26 Allée des Maraîchers Apt A10 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe MUNTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.17

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé 3PDisney situé 30 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par Monsieur BACRY Julien, domicilié(e) 30 Rue du Pré Verson 77700 Chessy, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 30 Rue du Prés Verson 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.17

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur BACRY Julien, pour le logement dénommé 3PDisney situé 30 Rue du Pré Verson 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire adjoint
charge de l'urbanisme
Christophe VUILTEYREZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.18

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Apt 1 situé 8 Rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par Monsieur BECQUART Martin, domicilié(e) 2 Rue des Pibleus 77700 Bailly-Romainvilliers, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Rue de la Galmy Apt 126 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.18

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur BECQUART Martin, pour le logement dénommé *Apt 1* situé 8 Rue de la Galmy Apt 126 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.19

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Apt 2 situé 6 Rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par Monsieur BECQUART Martin, domicilié(e) 2 Rue des Pibleus 77700 Bailly-Romainvilliers, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue d'Ariane Apt C34 77700 Chessy,



Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.19

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur BECQUART Martin, pour le logement dénommé Apt 2 situé 6 Rue d'Ariane Apt C34 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILLTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.20

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Apt3 situé 6 Rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par Monsieur BECQUART Martin, domicilié(e) 2 Rue des Pibleus 77700 Bailly-Romainvilliers, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue de la Galmy Apt A24 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.20

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur BECQUART Martin, pour le logement dénommé Apt 3 situé 6 Rue de la Galmy Apt A24 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.21

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé MYHOMEZEN CHESSY situé 2 Rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 09/01/2023 par Monsieur TRAN Guy, domicilié(e) 2 Rue de la Galmy 77700 Chessy, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue de la Galmy Apt 41 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.21

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur TRAN Guy, pour le logement dénommé *MYHOMEZEN CHESSY* situé 2 Rue de la Galmy Apt 41 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.22

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Maison moderne à Chessy* situé 14 Rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 12/01/2023 par Madame DURAND Patricia, domicilié(e) The Shack IV2 6UP Inverness (Royaume-Uni), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 14 Rue Haddock 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.22

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame DURAND Patricia, pour le logement dénommé *Maison moderne à Chessy* situé 14 Rue Haddock 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.23

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par
l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement
dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.

Considérant La demande de M. Singkéo SOURIGNAVONG dans cadre d'un
déménagement au 12 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser
temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le samedi 28 janvier 2023. Deux places de
stationnement seront neutralisées au droit du 12 rue des Grands Prés.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition
sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de
l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de
stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le
trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2023.01.23

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 16 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.24

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *LE SWING* situé 2 Rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 13/01/2023 par Monsieur CHAKER EL SAMAD Thaer, domicilié(e) 277 Avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue du Fossé Mignard Apt B11 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.01.24

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur CHAKER EL SAMAD Thaer, pour le logement dénommé *Le Swing* situé 2 Rue du Fossé Mignard Apt B11 77700 CHESSEY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.25

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TERCA dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique pour le compte de ENEDIS pour le 10 chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public côté Chessy

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du mardi 18 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023.



Arrêté du maire n° 2023.01.25

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussé au droit des travaux.

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.01.25

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 janvier 2023

Le maire

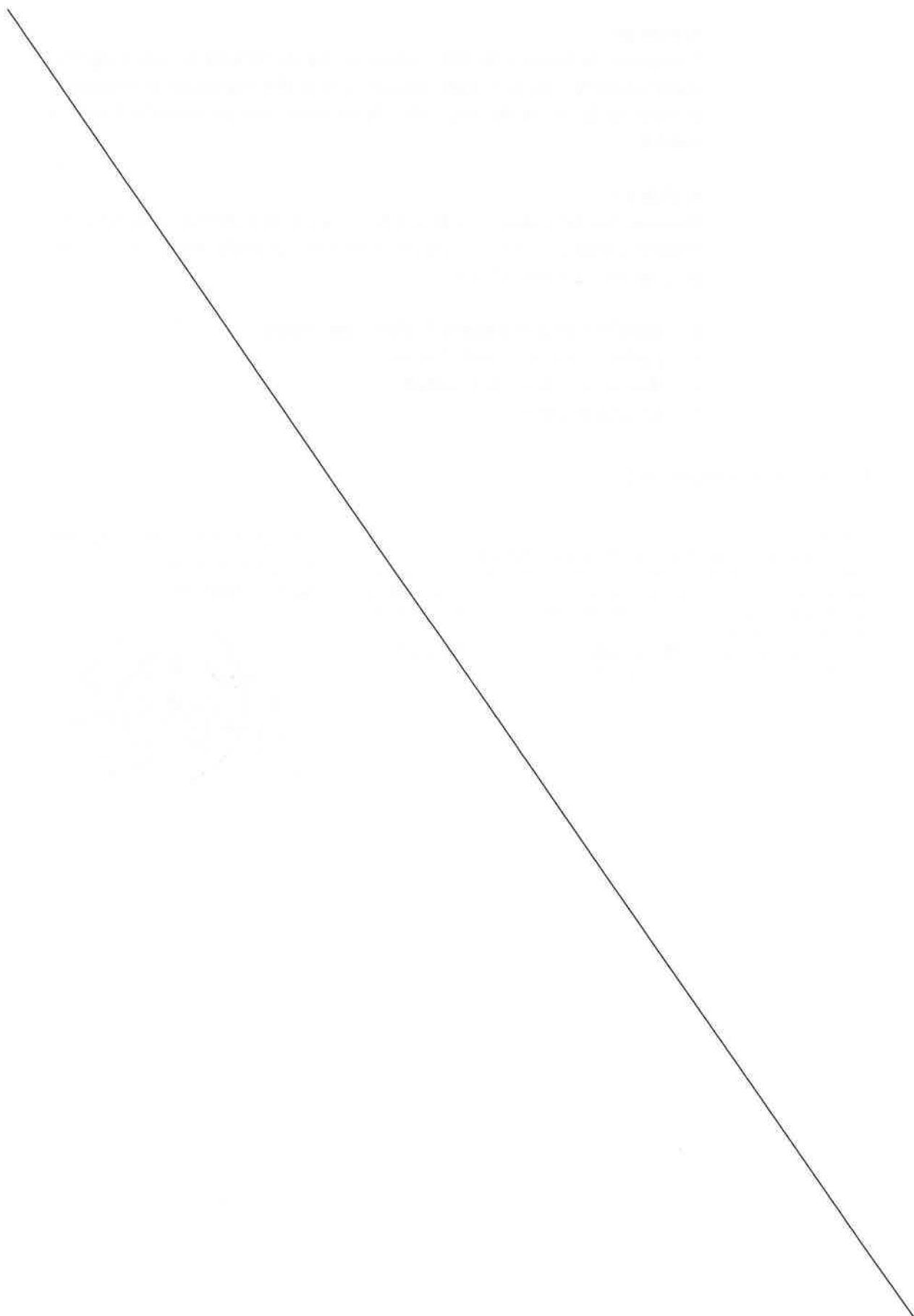
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.25





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.26

OBJET

Numérotation postale Allée Jean de la Fontaine d'un terrain à bâtir, suite à division et modifications parcellaires : parcelles AD 944, AD 946, AD 959, AD 961, AD 963, AD 965

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu l'arrêté du maire N°2010.12.01 du 1^{er}/12/2010 portant organisation de la numérotation Allée Jean de la Fontaine,



Considérant

La nécessité d'établir le numérotage postal d'un terrain à bâtir suite à division et modification parcellaires Allée Jean de la Fontaine.

Le permis de construire N°077 111 21 00005 délivré le 12/08/2021

Arrête

Article 1

La numérotation postale du terrain à bâtir, parcelles AD 944, AD 946, AD 959, AD 961, AD 963 et AD 965, s'établit de la façon suivante :

Allée Jean de la Fontaine :

- n° 2

Article 2

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Article 3

Les plaques de numérotation seront réalisées et apposées aux frais de la Commune.

Arrêté du maire n° 2023.01.26

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 18 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
CHESSY

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



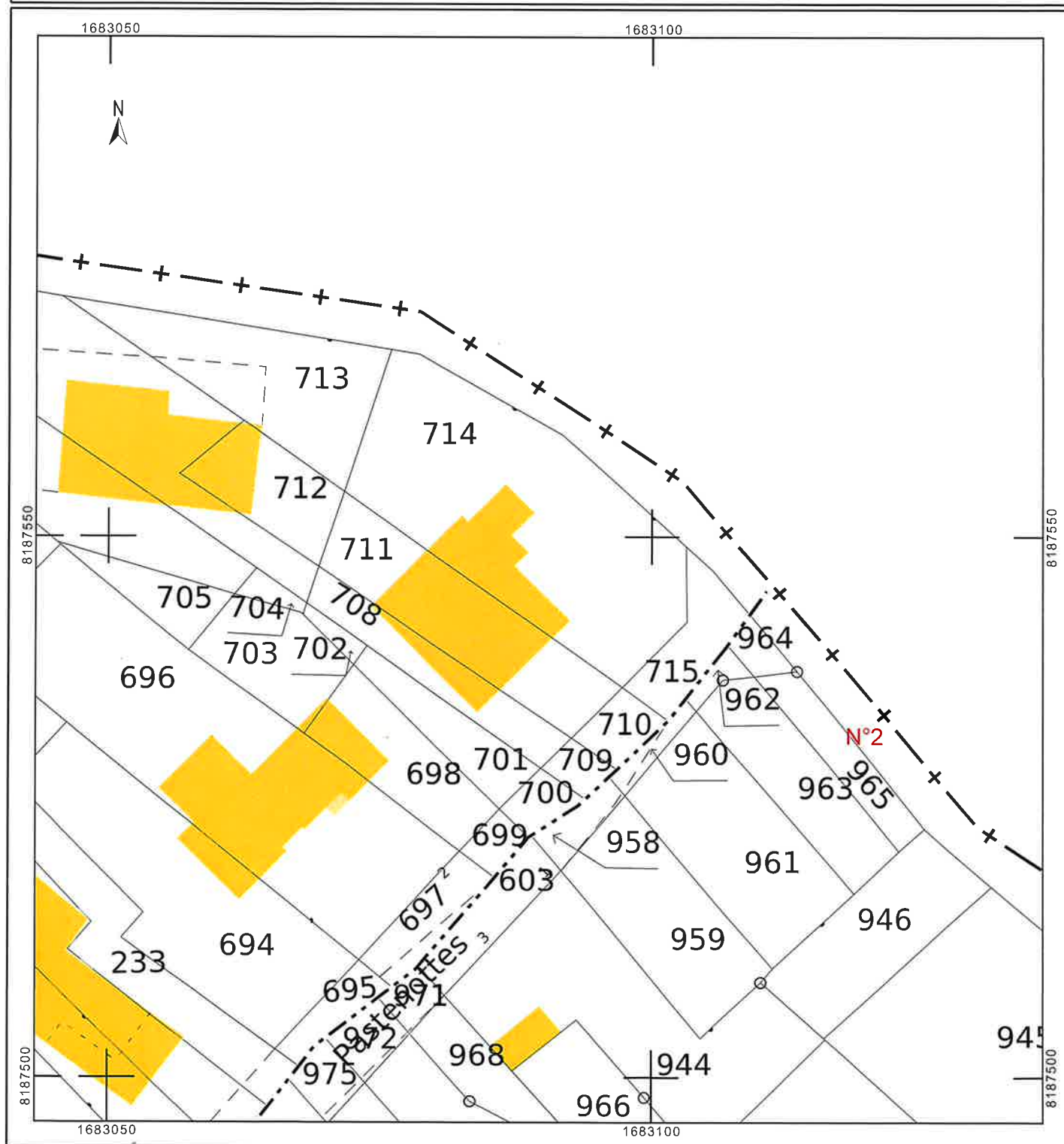
Vu pour être annexé à
mon arrêté N°2023.01.26 du 18/01/2023

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Meaux
Pôle topographique et de gestion
cadastrale Cité administrative de Mont
Thabor 77337
77337 Meaux Cedex
tél. 01 64 35 32 52 -fax
ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.27

OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 60 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le vendredi 23 février 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 60 rue des Fermes.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.01.27

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Fermes.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 19 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.28

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – COMMUNE DE CHESSY – GROUPE SCOLAIRE n°4 – Parking en sous-sol - avenue Hergé

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 04 août 2022 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 1 0 0 0 0 4 M01
Par :	Commune de Chessy	AT 0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 2 4
Demeurant à :	32 rue Charles de Gaulle – 77700 CHESSY	
Représenté par :	Olivier Bourjot	
Nature des travaux :	Aménagement d'un parking sous-sol	
Sur un terrain sis à :	Avenue Hergé	

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.



Arrêté du maire n° 2023.01.28

Vu la demande de Permis de Construire modificatif en date du 4 août 2022 enregistré n°077.111.21.00004 M01.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 04 août 2022, enregistré n°077.111.22.00024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 13 octobre 2022 affirmé par le procès-verbal n°2022.21 Affaire n°13,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 24 décembre 2022.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et de panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2023.01.28

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.28



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.29

OBJET

Modification temporaire de la circulation et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Meuniers (tronçon de l'intersection avec la rue Pierre Curie jusqu'à l'intersection avec le chemin des Fosses Rouges)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eau potable situé au 3 chemin des Meuniers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 jusqu'au vendredi 03 février 2023 de 8h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.01.29

Article 2

Pendant la réalisation des travaux le chemin des Meuniers, tronçon de l'intersection avec la rue Pierre Curie jusqu'à l'intersection avec le chemin des Fosses Rouges, sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

Une déviation sera mise en place, **la circulation sera rétablie chaque soir**.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges et Chemin des Meuniers.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.29

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire

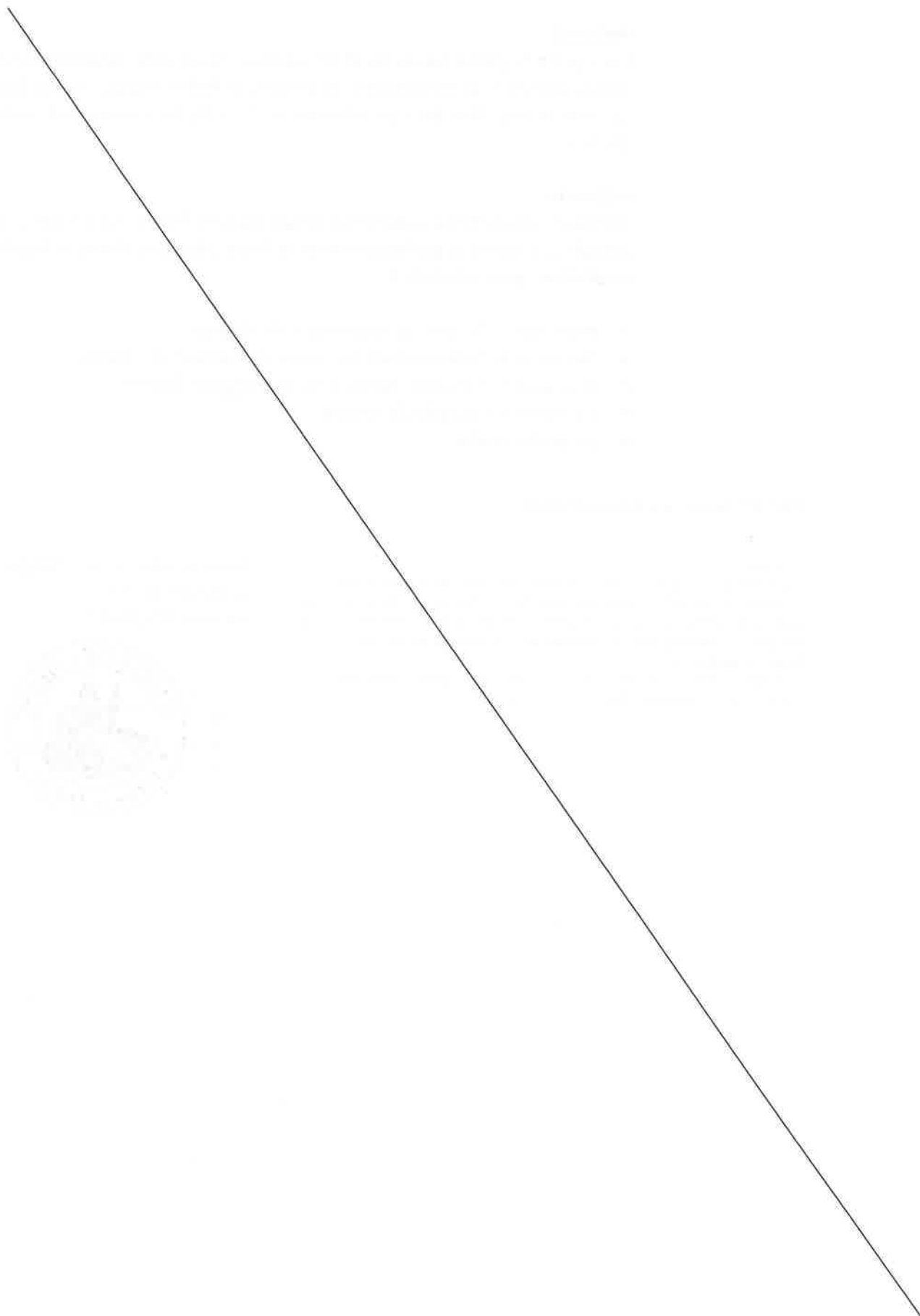
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.29





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.30

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre des interventions effectuées par la société SAUR sur les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que sur le réseau d'eau potable pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR - 43, rue de l'Abyrne – MAGNY-LE-HONGRE (77700), pour le compte du gestionnaire le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le réseau d'eau potable, il y a lieu d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

Arrêté du maire n° 2023.01.30

Arrête

Article 1^{er}

La société SAUR est autorisée à intervenir sur la commune et à occuper le domaine public ponctuellement pour l'entretien des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le réseau d'eau potable.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 23 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

La société SAUR devra informer le service technique de la commune 5 jours ouvrables avant le début de chaque intervention.

Article 4

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5

La société SAUR n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 6

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 7

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 8

La société SAUR est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2023.01.30

Article 9

La société SAUR est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

La société SAUR veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- La société SAUR

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.31

OBJET

Abrogation de l'arrêté municipal n°2022.11.15 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2022.11.15 en date du 21 novembre 2022 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby.

Considérant

Que l'état du terrain de rugby permet son utilisation.

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2022.11.15 en date du 21 novembre 2022 est abrogé à partir du 23 janvier 2023.

Article 2

L'utilisation du terrain de rugby est autorisée à partir 23 janvier 2023.

Arrêté du maire n° 2023.01.31

Article 3

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.32

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – SAS CV9 – RESTAURANT « CARLA VERDE » - rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 23 septembre 2022, enregistrée n°077.111.22.00034,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 22 décembre 2022 affirmé par le procès-verbal n°2022.26 Affaire n°08,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 21 décembre 2022.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2023.01.32

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.33

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEYLAND WALT DISNEY STUDIOS – PAVILLON EST ET ABRI PUBLIC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 27 octobre 2022 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 2 5
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT 0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 3 6
Demeurant à :	35 place d'Ariane, 77700 Chessy	
Représenté par :	Monsieur Damien AUDRIC	
Nature des travaux :	Aménagement d'une zone de restauration extérieure	
Sur un terrain sis à :	Walt Disney Studios - Pavillon Est	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2023.01.33

Vu la demande de Permis de Construire modificatif en date du 27 octobre 2022 enregistré n°077.111.22.00025.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 27 octobre 2022, enregistrée n°077.111.22.00036,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours en date du 02 décembre 2022 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 janvier 2023.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2023.01.33

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

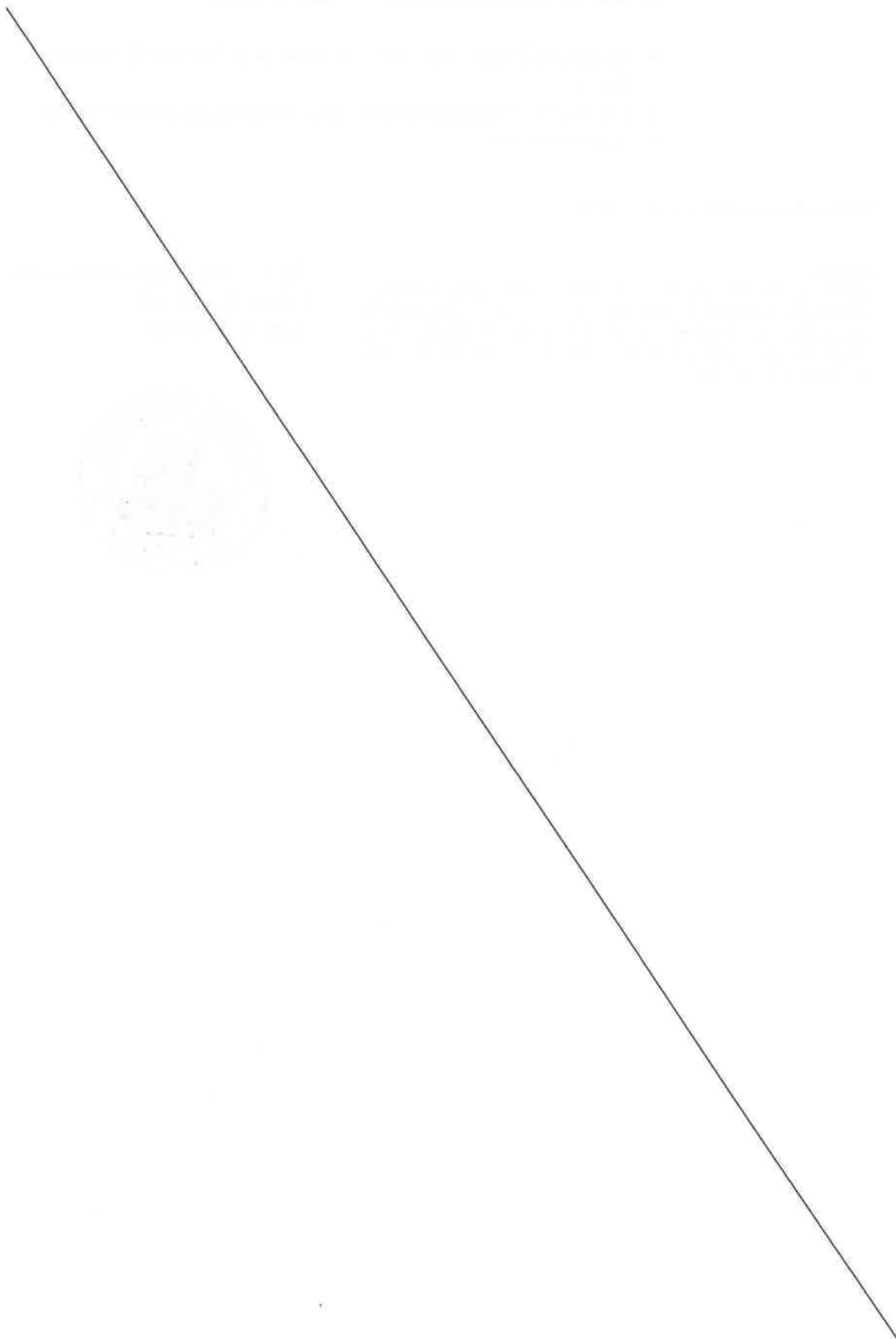
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.33





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.34

OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue des Fermes- annule et remplace l'arrêté du maire n°2023.01.27**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du
16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire,
Vu l'arrêté municipal n°2023.01.27 en date du 13 janvier 2023, portant sur
la neutralisation temporaire du stationnement rue des Fermes.



Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans cadre d'un
déménagement au 60 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de neutraliser
temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le vendredi 24 février 2023. Trois places de
stationnement seront neutralisées au droit du 60 rue des Fermes de 8h00 à
17h00.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition
sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de
l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.34

Article 3

Le pétitionnaire installera les barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Fermes.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.01.34

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 24 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.34



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.35

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine (tronçon de l'intersection avec le chemin des Bouillants jusqu'à l'intersection avec le chemin des Reneuves)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées situé au 10 chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public chemin du Pré de la Fontaine côté Chessy, tronçon de l'intersection avec le chemin des Bouillants jusqu'à l'intersection avec le chemin des Reneuves.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 au mardi 31 janvier 2023 de 8h30 à 16h30.

Arrêté du maire n° 2023.01.35

Article 2

Pendant la réalisation des travaux le chemin du Pré de la Fontaine (tronçon de l'intersection avec le chemin des Bouillants jusqu'à l'intersection avec le chemin des Reneuves), sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains)**.

Une déviation sera mise en place, la circulation sera rétablie le soir.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux.

Article 4

Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Arrêté du maire n° 2023.01.35

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.35

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line.]





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.36

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société MULTICLO, dans le cadre de travaux d'habillage des façades de l'Église Saint Nicolas située place de l'Église à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 03 mars 2023.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place de l'Église avec une nacelle.

L'accès aux véhicules du permissionnaire est interdit à proximité du square du Prieuré, de la crèche les trois ours et du centre culturel du Prieuré.



Arrêté du maire n° 2023.01.36

Article 3

Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.
L'accès piéton à la crèche les 3 ours sera maintenu en permanence.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et place de l'Église.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.36

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.36



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.37

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place des Dariolles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de M. Eric MARCHAL, dans le cadre de travaux concernant la fourniture et la pose de bordures de jardin sur la place des Dariolles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place des Dariolles.



Arrêté du maire n° 2023.01.37

Article 3

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et place des Dariolles.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.01.37

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.37



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.38

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin de l'Orangerie**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société PISCINES IBIZA, dans le cadre de travaux d'installation d'une piscine coque au 9 chemin de l'Orangerie à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du vendredi 27 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023.

Article 2

Durant l'intervention le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec une benne au droit du 9 chemin de l'Orangerie, sur le trottoir devant l'entrée de garage.

Des plaques de roulage seront posées sous les rouleaux de la benne par le pétitionnaire afin de ne pas abîmer le sol.



Arrêté du maire n° 2023.01.38

Article 3

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la coulée verte accolée au 9 chemin de l'orangerie avec les engins ci-dessous :

- Une pelle de 8t, uniquement pour la mise au trou de la piscine ;
- Une pelle de 2t700, une seule fois pour entrer et une seule fois pour sortir du terrain pour réaliser le terrassement ;
- Un Dumper pour effectuer l'évacuation de la terre.

Article 4

Durant l'intervention, une place de stationnement sera neutralisée au droit du 6 rue de l'Orangerie.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Le nettoyage de la voirie sera effectué quotidiennement par le pétitionnaire.

Un état des lieux sera effectué avant et après le début des travaux en présence du service technique de la commune.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Glacière et chemin de l'Orangerie.

Arrêté du maire n° 2023.01.38

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.38



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.01.39

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société WIAME VRD concernant les travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain relevant de la compétence du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD, dans le cadre du marché « travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain de Val d'Europe Agglomération » il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société WIAME VRD est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations de travaux neufs et d'entretien des voiries relevant de la compétence du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.



Arrêté du maire n° 2023.01.39

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 30 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

La société WIAME VRD n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 5

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 7

La société WIAME VRD est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8

La société WIAME VRD est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de chaque intervention.

Arrêté du maire n° 2023.01.39

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 janvier 2023

Le maire

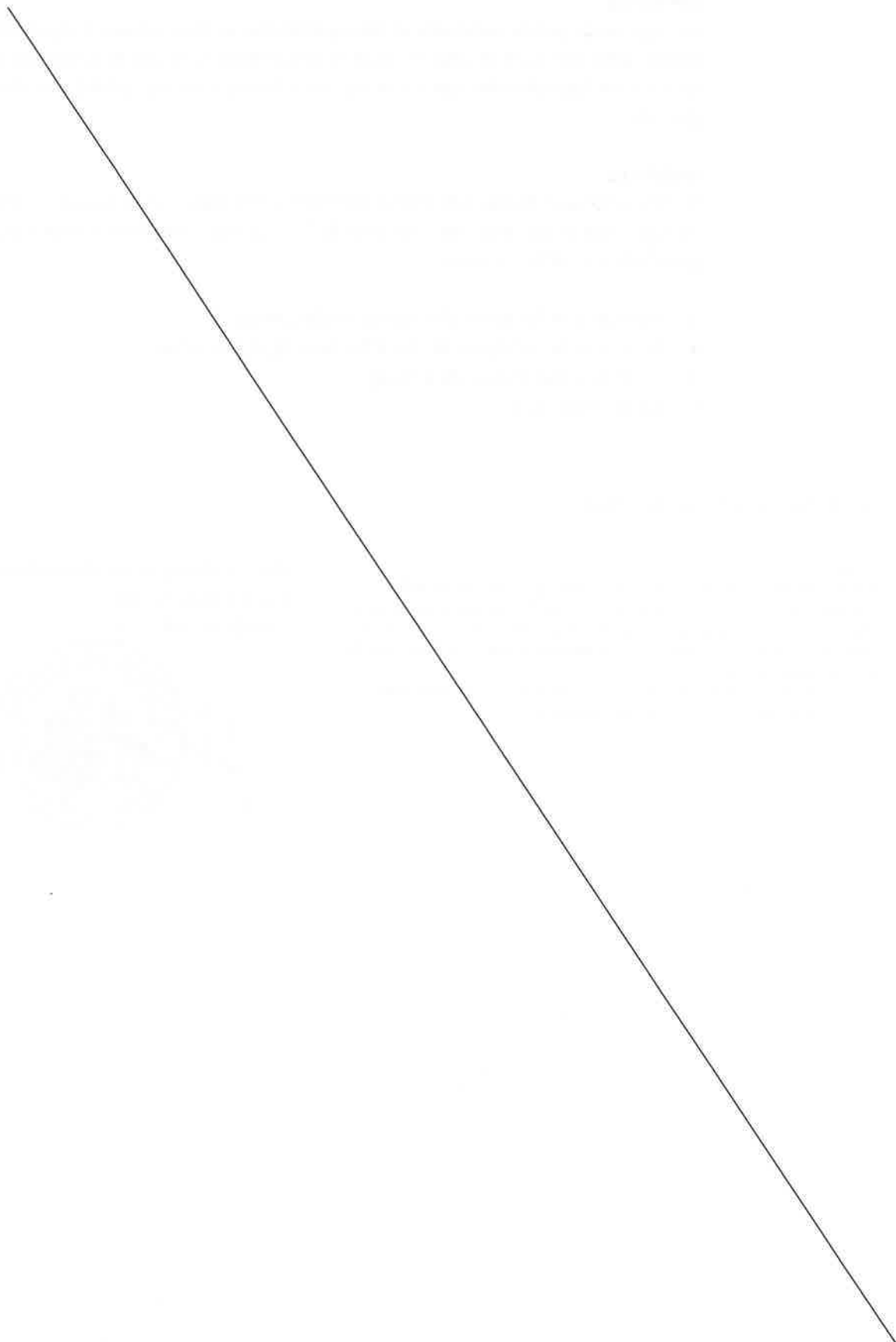
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.39





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.40

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine – prolongation de l'arrêté 2023.01.25

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2023-01-25 en date du 18 janvier 2023, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement et l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine à Chessy.

Considérant

la demande de la société TERCA dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique pour le compte de ENEDIS pour le 10 chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public côté Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux prévus du mardi 18 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 10 février 2023.



Arrêté du maire n° 2023.01.40

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussé au droit des travaux.

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.01.40

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 janvier 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.01.40

